



Volet B

Mod

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réser
Au
Monite
belg



13092253

TRIBUNAL DE COMMERCE

05 JUN 2013

NIVELLES
Greffe

N° d'entreprise : 0461.169.771

Dénomination :

(en entier) : SUCRAPAILLE

Forme juridique : Société Anonyme

Siège : 1360 Perwez (Thorembais-Saint-Trond), rue du Long Pont, 1

Objet de l'acte : Transformation

Texte :

D'un procès-verbal dressé par Maître Charles WAUTERS, Notaire à Hannut, le cinq avril deux mille treize portant à la suite la mention : "Enregistré à Hannut, le seize avril deux mille treize, volume 512 folio 98 case 8, cinq rôles quatre renvois. Reçu: vingt-cinq euros (25,00 €). Signé l'Inspecteur Principal, Pascale SAMAIN", il résulte que tous les actionnaires de la Société Anonyme SUCRAPAILLE réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, à savoir :

- La Baronne **POSWICK Sophie** domiciliée à 1360 Perwez (Thorembais-Saint-Trond), Le Long Pont, 2,
 - Monsieur **van CUTSEM Eric** domicilié à 1360 Perwez (Thorembais-Saint-Trond), Le Long Pont, 2,
 - Madame **van CUTSEM Charlotte**, domiciliée à 1360 Perwez (Thorembais-Saint-Trond), Le Long Pont, 2,
 - Monsieur **van CUTSEM Maxime**, domicilié à 1360 Perwez (Thorembais-Saint-Trond), Le Long Pont, 2,
- ont pris à l'unanimité les résolutions suivantes:

"1. TRANSFORMATION DE LA SOCIETE"**1.1 Rapports**

a) Le rapport de Monsieur CREMER, réviseur d'entreprises, représentant la société « Fallon, Chainiaux, Cludts, Garny & C° », ayant son siège social à 5100 Naninne, rue de Jausse 49, conclut dans les termes suivants :

« Conformément à l'article 777 du Code des sociétés, nous avons procédé au contrôle de la situation active et passive arrêtée au 31 décembre 2012 de la société anonyme « SUCRAPAILLE » dont le siège social est établi à 1360 THOREMBAIS-SAINT-TROND, rue du Long Pont n°1.

Ces contrôles ont été effectués dans le cadre de la transformation de la SA « SUCRAPAILLE » en une Société Privée à Responsabilité Limitée.

Nos travaux de contrôle ont eu notamment pour but d'identifier toute surévaluation de l'actif net mentionné dans cette situation active et passive dressée par l'administrateur-délégué de la société.

Ces travaux, effectués conformément aux normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation de la société, n'ont pas fait apparaître de surévaluation significative de

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/06/2013 - Annexes du Moniteur belge

l'actif net.

Toutefois, nous devons signaler que nous n'avons pas pu effectuer un contrôle physique du stock, notre mission nous ayant été signifiée après le 31 décembre 2012.

L'actif net constaté dans la situation active et passive susvisée, pour un montant de sept cent quatre-vingt-deux mille neuf cent dix-huit euros et trente-cinq cents (782.918,35 €) est supérieur au capital social de la société qui s'élève à trois cent quarante mille euros (340.000,00 €).

Le capital et l'actif net sont ainsi supérieurs au capital minimum requis pour constituer une SPRL.

Fait à Naninne, le 26 mars 2013.

ScPRL « Fallon, Chainiaux, Chudts, Garny & C^o »

Représentée par

Guy CREMER,

Réviseur d'entreprises.

(suivent les signatures) »

1.2 Transformation de la société

L'assemblée générale décide de modifier la forme de la société sans changement de sa personnalité juridique et d'adopter la forme de la société privée à responsabilité limitée; l'activité et l'objet social demeurent inchangés.

Le capital et les réserves demeurent intacts, de même que tous les éléments d'actif et de passif, les amortissements, les moins-values et les plus-values et la société privée à responsabilité limitée continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société anonyme.

La société privée à responsabilité limitée conserve le numéro d'immatriculation de la société anonyme au registre de commerce de Nivelles, soit le n° 0461.169.771.

La transformation se fait sur base de la situation active et passive de la société, arrêtée au 31 décembre 2012, dont un exemplaire est joint au rapport du Conseil d'administration.

Toutes les opérations faites depuis cette date par la société anonyme sont réputées réalisées pour la société privée à responsabilité limitée, notamment en ce qui concerne l'établissement des comptes sociaux.

Les deux mille cinq cent une (2.501) actions existantes seront transformées, en deux mille cinq cent une parts sociales, sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées et qui sont attribuées, de commun accord, aux associés en représentation de leurs droits sociaux dans la société transformée, à raison d'une action ancienne de Société Anonyme contre une part sociale nouvelle de la Société Privée à Responsabilité Limitée.

1.3. Adoption des statuts de la société privée à responsabilité limitée.

FORME ET DENOMINATION

La société adopte la forme de la société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée: « **SUCRAPAILLE** ».

SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 1360 THOREMBAIS-SAINT-TROND, rue du Long Pont

1.

OBJET

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger pour elle-même ou pour compte des tiers, toutes opérations généralement :

- l'exploitation d'une entreprise agricole et piscicole comportant les biens immeubles actuels et futurs de la société de même que tous les autres biens immobiliers dont l'exploitation pourra être confiée à la société et tous ceux dont la société pourrait

- devenir locataire; la sylviculture en général, comportant la plantation, l'entretien et l'exploitation de tous biens immeubles appartenant ou pouvant appartenir à l'avenir à la société de même que tous les biens qui lui seraient confiés;
- l'exploitation de brevets ou procédés "Fabreroberti" ou tous autres relatifs à la fabrication des aliments mélassés à l'usage des animaux, ainsi que toute industrie ayant pour base l'utilisation des produits et sous produits de sucreries;
 - la gestion d'un patrimoine immobilier, consistant en terrains et immeubles.

Elle pourra accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet et notamment, l'exploitation ou la cession de tous les brevets, licences et procédés de fabrication en rapport ou ayant trait à son objet social.

Elle pourra s'intéresser par toute voie dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet social identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

L'assemblée générale peut, en se conformant aux dispositions du Code des Sociétés, étendre ou modifier l'objet social.

DUREE

La société a été constituée par voie de scission de la Société Anonyme "SUCRAPAILLE MAXIMA", elle-même constituée le onze avril mil neuf cent vingt-cinq pour une durée de trente ans, mais dont la durée a été prorogée à plusieurs reprises.

La présente société a une durée illimitée.

CAPITAL

Le capital social est fixé à **trois cent quarante mille euros (340.000,00 €)**.

Il est représenté par deux mille cinq cent une (2.501) parts sociales sans désignation de valeur nominale représentant chacune **un/deux mille cinq cent unième (1/2.501^{ème})** de l'avoir social.

Tous les titres de la société sont nominatifs. Ils portent un numéro d'ordre.

Il est tenu au siège social un registre pour chaque catégorie de titres nominatifs. Tout titulaire de titres peut prendre connaissance du registre relatif à ses titres.

GESTION DE LA SOCIETE

La société est gérée par un ou plusieurs gérants désignés par l'assemblée générale, associés ou non associés.

Si une personne morale est nommée gérant, celle-ci désignera parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, conformément à l'article 61 du Code des sociétés, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission et pourra également désigner un suppléant pour pallier tout empêchement de celui-ci. A cet égard, les tiers ne pourront exiger la justification des pouvoirs du représentant autre que la réalisation de la publicité requise par la loi de sa désignation en qualité de représentant.

La présente société est autorisée à exercer des fonctions d'administrateur, de gérant ou de membre d'un comité de direction pour autant que, pour l'exécution de ces fonctions, son organe de gestion nomme un représentant permanent conformément à l'article 61 du Code des sociétés.

Chaque gérant, s'il en est plusieurs, peut accomplir seul tous les actes nécessaires ou utiles à la poursuite de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Chaque gérant représente seul la société à l'égard des tiers et en justice, en demandant comme en défendant.

Le ou les gérants peuvent déléguer, à des tiers faisant partie de la société ou non, le pouvoir d'accomplir les actes qu'ils énuméreront et pour la durée qu'ils fixeront.

L'assemblée générale décide si le mandat de gérant est ou non exercé gratuitement. Si le mandat de gérant est rémunéré, l'assemblée générale détermine le montant de cette rémunération.

SURVEILLANCE

La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, nommés par l'Assemblée générale pour une durée de trois ans renouvelable.

Toutefois, par dérogation à ce qui précède, lorsque la société répond aux critères prévus par l'article 141 du Code des Sociétés, la nomination d'un ou plusieurs commissaire est facultative.

S'il n'est pas nommé de commissaire, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires. Il peut se faire représenter par un expert comptable dont la rémunération incombera à la société s'il a été désigné avec l'accord de la Société ou si cette rémunération a été mise à charge de la société par décision judiciaire.

REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année le premier lundi de mai à dix heures.

Si ce jour était férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Le ou les gérants peuvent convoquer l'assemblée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Toute assemblée générale se tient au siège social de la société ou en tout autre endroit mentionné dans les avis de convocation.

Elle est présidée par le gérant s'il n'y en a qu'un et par le plus âgé des gérants s'il y en a plusieurs.

Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année.

Chaque année la gérance dresse l'inventaire et établit les comptes annuels de l'exercice écoulé, conformément aux dispositions du Code des Sociétés.

La gérance soumet les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire pour approbation.

RESERVES – REPARTITION DES BENEFICES

Sur le résultat tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour la constitution de la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'Assemblée Générale statuant à la majorité des voix sur proposition du gérant.

DISSOLUTION LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le ou les gérants en exercice, sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Après règlement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net est partagé entre les associés.

Si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est partagé entre les associés en proportion des parts qu'ils possèdent, chaque part conférant un droit égal.»

2 Démission des administrateurs et décharge.

L'Assemblée donne, dès à présent, décharge définitive et entière aux administrateurs pour leurs fonctions exercées jusqu'à ce jour; la transformation de la société mettant fin, par

elle-même à ces dites fonctions.

3 Nomination des gérants et éventuellement d'un commissaire

L'Assemblée décide de nommer gérants pour une durée illimitée, à partir de ce jour :

- La Baronne Sophie POSWICK, prénommée ;
- Monsieur Eric VAN CUTSEM, prénommé ;

Tous ici présents et qui acceptent.

Le mandat des gérants ainsi nommés est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Conformément à l'article 141 du Code des Sociétés, l'Assemblée décide de ne pas nommer de commissaire réviseur.

4 Pouvoirs.

L'Assemblée confie tous pouvoirs à la gérance pour l'exécution des résolutions qui viennent d'être prises notamment pour la coordination des statuts.

**

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE.
Notaire Charles WAUTERS,

Déposés en même temps que les présentes : une expédition de l'acte, les statuts coordonnés, un exemplaire du rapport du réviseur d'entreprise, un exemplaire du rapport du conseil d'administration.